



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-087

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2017

# Sommaire

## ARS

R02-2017-05-23-012 - ARRETE DFG 2017 DU CH DU MARIN (2 pages)	Page 3
R02-2017-05-23-011 - ARRETE DFG 2017 DU CH SAINT-ESPRIT (2 pages)	Page 6
R02-2017-06-13-015 - Centre La Valériane - Coeff SSR 2017 (2 pages)	Page 9
R02-2017-06-13-028 - centre La Valériane - Notif 1-2017 (2 pages)	Page 12
R02-2017-06-13-007 - CH François - coeff SSR 2017 (2 pages)	Page 15
R02-2017-06-13-017 - CH François - notif 1-2017 (2 pages)	Page 18
R02-2017-06-13-008 - CH Marin - Coeff SSR 2017 (2 pages)	Page 21
R02-2017-06-13-018 - CH Marin - Notif 1-2017 (3 pages)	Page 24
R02-2017-06-13-011 - CH St Esprit - Coeff SSR 2017 (2 pages)	Page 28
R02-2017-06-13-019 - CH St Esprit - notif 1-2017 (3 pages)	Page 31
R02-2017-06-13-010 - CH St Joseph - Coeff SSR 2017 (2 pages)	Page 35
R02-2017-06-13-022 - CH St JOSEPH - Notif 1-2017 (2 pages)	Page 38
R02-2017-06-13-012 - CH TROIS ILETS - Coeff SSR 2017 (2 pages)	Page 41
R02-2017-06-13-020 - CH Trois Ilets - Notif 1-2017 (2 pages)	Page 44
R02-2017-06-23-001 - CHI Lorrain - coeff SSR 2017 (2 pages)	Page 47
R02-2017-06-13-023 - CHI Lorrain - Notif 1-2017 (2 pages)	Page 50
R02-2017-06-13-021 - CHMD - Notif 1-2017 (3 pages)	Page 53
R02-2017-06-13-009 - CHNC - Coeff SSR 2017 (2 pages)	Page 57
R02-2017-06-13-025 - CHNC - Notif 1-2017 (3 pages)	Page 60
R02-2017-06-13-013 - CHU de Martinique - Coeff SSR 2017 (2 pages)	Page 64
R02-2017-06-13-016 - Clinique St Paul - Coeff SSR 2017 (2 pages)	Page 67
R02-2017-06-13-027 - Clinique St Paul - Notif 1-2017 (3 pages)	Page 70
R02-2017-06-13-014 - Clinique Ste Marie - Coeff SSR 2017 (2 pages)	Page 74
R02-2017-06-13-026 - Clinique Ste Marie - Notif 1-2017 (3 pages)	Page 77
R02-2017-06-13-024 - GCS SI - Notif 1-2017 (2 pages)	Page 81

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-06-15-001 - Arrêté portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et de suppléants à élire à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2017 - (série 1) (4 pages)	Page 84
---	---------

ARS

R02-2017-05-23-012

ARRETE DFG 2017 DU CH DU MARIN

*Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS N° 2017-86 fixant le montant de la Dotation Forfaitaire de Garantie - Exercice 2017*

Arrêté ARS N° 2017- 86  
Fixant le montant de la Dotation Forfaitaire de Garantie du  
Centre Hospitalier du Marin

Au titre de l'exercice 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2017

VU Le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

VU Le code de la santé publique ;

VU L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU L'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour l'année 2017 de la Dotation nationale Forfaitaire de Garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**ARRETE**

**Article 1er :** Le montant de la Dotation Forfaitaire annuelle de Garantie au titre de l'année 2017 pour le Centre Hospitalier du MARIN, est arrêté à 3 734 674 € et se décompose comme suit :

- Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup>) de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 268 279 €.
- Conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 466 395 €.

**Article 2 :** Le montant de la Dotation Forfaitaire annuelle de Garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisée.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, **pour information.**

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 23 mai 2017



La Directrice de l'Offre de Soins

  
Laetitia KULIS

ARS

R02-2017-05-23-011

ARRETE DFG 2017 DU CH SAINT-ESPRIT

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2017-85 fixant le montant de la Dotation  
Forfaitaire de Garantie*

Arrêté ARS N° 2017- 85  
Fixant le montant de la Dotation Forfaitaire de Garantie du  
Centre Hospitalier du SAINT- ESPRIT

Au titre de l'exercice 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier du SAINT- ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2017

VU Le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

VU Le code de la santé publique ;

VU L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU L'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour l'année 2017 de la Dotation nationale Forfaitaire de Garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**ARRETE**

**Article 1er :** Le montant de la Dotation Forfaitaire annuelle de Garantie au titre de l'année 2017 pour le Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT, est arrêté à 3 273 431 € et se décompose comme suit :



- Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup>) de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 183 772 €.
- Conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 089 659 €.

**Article 2 :** Le montant de la Dotation Forfaitaire annuelle de Garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 4 mai 2017 susvisée.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, **pour information.**

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 23 mai 2017

 La Directrice de l'Offre de Soins  
  
Laetitia KULIS



ARS

R02-2017-06-13-015

Centre La Valériane - Coeff SSR 2017

*Clinique La Valériane : arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté n° 2017-104 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

Clinique La Valériane  
Habitation Saint-Joseph  
97220 TRINITE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,80** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

Agence Régionale de Santé de Martinique

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,13** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,97** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN, 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Martinique,**



**M. Patrick HOUSSEL**

ARS

R02-2017-06-13-028

centre La Valériane - Notif 1-2017

*Centre de convalescence La Valériane : arrêté portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.*

Arrêté n° 2017-~~117~~ portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique

**Bénéficiaire :**

CTRE CONVALESCENCE VALERIANE  
ST JOSEPH  
97220 La Trinité  
FINESS ET-970203303

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

- **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 174 188.00 euros ;**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **174 188.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 515.67 euros**

Soit un total de **14 515.67 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

ARS

R02-2017-06-13-007

CH François - coeff SSR 2017

*Centre hospitalier du François : arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté n° 2017-05 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**Bénéficiaire :**

**Hôpital local du François  
Pointe Courchet  
97240 Le François**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,90** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.



**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Martinique,**



**M. Patrick HOUSSEL**

ARS

R02-2017-06-13-017

CH François - notif 1-2017

*Centre hospitalier du François : arrêté portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2017*

**Arrêté n° 2017-106 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS  
LOT POINTE COURCHET  
97240 Le François  
FINESS ET-970200101

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

- **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 183 425.00 euros ;**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **183 425.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 285.42 euros**

Soit un total de **15 285.42 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

ARS

R02-2017-06-13-008

CH Marin - Coeff SSR 2017

*Centre hospitalier du Marin : arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté n° 2017-<sup>97</sup> portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

Centre hospitalier du MARIN  
Boulevard Allègre  
97290 Le Marin

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,29** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Martinique,**



**M. Patrick HOUSSEL**

ARS

R02-2017-06-13-018

CH Marin - Notif 1-2017

*Centre hospitalier du Marin : arrêté portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2017*



**Arrêté n° 2017-107 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DU MARIN  
BD ALLEGRE  
97290 LE MARIN  
FINESS EJ-970202156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 136 029.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **123 559.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 470.00 euros** ;

- **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 254 550.00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **136 029.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 335.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **254 550.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 212.50 euros**

Soit un total de **32 548.25 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN, 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique



M. HOUSSEL Patrick

ARS

R02-2017-06-13-011

CH St Esprit - Coeff SSR 2017

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté n° 2017-~~100~~ portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**Bénéficiaire :**

**CH de Saint Esprit  
Route de Petit Bourg  
97270 Saint Esprit**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,81** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,11** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Martinique,**



**M. Patrick HOUSSEL**

ARS

R02-2017-06-13-019

CH St Esprit - notif 1-2017

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.*

**Arrêté n° 2017-108 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL ST ESPRIT

97270 SAINT-ESPRIT  
FINESS EJ-970202164

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE



### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 250 624.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **226 171.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **24 453.00 euros** ;

- **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 272 795.00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **250 624.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 885.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **272 795.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 732.92 euros**

Soit un total de **43 618.25 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

ARS

R02-2017-06-13-010

CH St Joseph - Coeff SSR 2017

*Centre hospitalier de Saint Joseph : arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté n° 2017-99 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

**Bénéficiaire :**

CH de Saint Joseph  
Rue Eugène Maillard  
97212 Saint Joseph

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,36** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Martinique,**



**M. Patrick HOUSSEL**

ARS

R02-2017-06-13-022

CH St JOSEPH - Notif 1-2017

*Centre hospitalier Saint Joseph : arrêté portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.*

**Arrêté n° 2017-~~111~~ portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL ROMAIN BLONDET  
R EUGENE MAILLARD  
97212 SAINT-JOSEPH  
FINESS EJ-970202198

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

- **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 277 156.00 euros ;**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **277 156.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 096.33 euros**

Soit un total de **23 096.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN, 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique,



M. HOUSSEL Patrick



ARS

R02-2017-06-13-012

CH TROIS ILETS - Coeff SSR 2017

*Centre hospitalier des Trois-Ilets : arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté n° 2017-~~101~~ portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**Bénéficiaire :**

**CH Trois-Ilets  
Avenue de l'Impératrice  
97229 Trois-Ilets**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,47** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Martinique,**



**M. Patrick HOUSSEL**

ARS

R02-2017-06-13-020

CH Trois Ilets - Notif 1-2017

*Centre hospitalier des Trois Ilets : arrêté portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.*

**Arrêté n° 2017-109 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DES TROIS ILETS  
AV DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE  
97229 LES TROIS-ILETS  
FINESS EJ-970202172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

- **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 367 202.00 euros ;**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **367 202.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 600.17 euros**

Soit un total de **30 600.17 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

ARS

R02-2017-06-23-001

CHI Lorrain - coeff SSR 2017

*Centre hospitalier Intercommunal Lorrain/Basse-Pointe : arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté n° 2017-~~96~~ portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

**Bénéficiaire :**

CHI Lorrain/Basse-Pointe  
Quartier Vallon  
Fond Massacre  
97214 Le Lorrain

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,76** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.



**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,10** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Martinique,**



**M. Patrick HOUSSEL**

ARS

R02-2017-06-13-023

CHI Lorrain - Notif 1-2017

*Centre hospitalier Intercommunal Lorrain/Basse-Pointe : arrêté portant fixation des dotations  
MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.*

**Arrêté n° 2017-112 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique**

**Bénéficiaire :**

CHI LORRAIN BASSE POINTE  
QUA VALLON  
97214 LE LORRAIN  
FINESS EJ-970208906

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

- **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 608 449.00 euros ;**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **608 449.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 704.08 euros**

Soit un total de **50 704.08 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

ARS

R02-2017-06-13-021

CHMD - Notif 1-2017

*Centre hospitalier Maurice Despinoy : arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.*

**Arrêté n° 2017-110 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique**

**Bénéficiaire :**

CHSP DE COLSON  
RTE DE BALATA  
97200 FORT-DE-FRANCE  
FINESS EJ-970202180

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 58 096 971.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **58 096 971.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **58 096 971.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 841 414.25 euros**

Soit un total de **4 841 414.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique,



M. HOUSSEL Patrick



ARS

R02-2017-06-13-009

CHNC - Coeff SSR 2017

*Centre hospitalier Nord Caraïbe : arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté n° 2017-~~98~~ portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**Bénéficiaire :**

**CH Nord Caraïbe  
Quartier Lajus  
97221 Le Carbet**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,46** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,10** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN, 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Martinique,**



**M. Patrick HOUSSEL**

ARS

R02-2017-06-13-025

CHNC - Notif 1-2017

*Centre hospitalier Nord Caraïbe : arrêté portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.*

**Arrêté n° 2017-114 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE  
QUA LAJUS  
97221 LE CARBET  
FINESS EJ-970211157

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

### Article 1 :

- **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 541 214.00 euros ;**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 8 678.00 euros ;**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **1 549 892.00 euros**, soit un douzième correspondant à **129 157.67 euros**

Soit un total de **129 157.67 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique



M. HOUSSEL Patrick

ARS

R02-2017-06-13-013

CHU de Martinique - Coeff SSR 2017

*Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation*



Arrêté n° 2017-102 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**Bénéficiaire :**

**CHU de Martinique  
CS 90632  
97261 FDF Cedex**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,66** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,19** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Martinique,**



**M. Patrick HOUSSEL**

ARS

R02-2017-06-13-016

Clinique St Paul - Coeff SSR 2017

*Clinique Saint Paul : arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation*

**Arrêté n° 2017-105 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**Bénéficiaire :**

**Clinique Saint-Paul  
Rue des Hibiscus - Clairière  
97200 FORT-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,10** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

Agence Régionale de Santé de Martinique

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,16** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,99** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Martinique,**



**M. Patrick HOUSSEL**

ARS

R02-2017-06-13-027

Clinique St Paul - Notif 1-2017

*Clinique Saint Paul : arrêté portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.*

**Arrêté n° 2017-116 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINT PAUL  
4 R DES HIBISCUS  
97200 FORT-DE-FRANCE  
FINESS EJ-970200168

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 212 163.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **212 163.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 155 125.00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **212 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 680.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **155 125.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 927.08 euros**

Soit un total de **30 607.33 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique,



M. HOUSSEL Patrick

ARS

R02-2017-06-13-014

Clinique Ste Marie - Coeff SSR 2017

*Clinique Sainte Marie : arrêté portant fixation du coefficient de transition relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté n° 2017-~~103~~ portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

Clinique Sainte-Marie  
Plateau Roy  
97232 SCHOELCHER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,24** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,23** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Martinique,**



**M. Patrick HOUSSEL**

ARS

R02-2017-06-13-026

Clinique Ste Marie - Notif 1-2017

*Clinique Sainte Marie : arrêté portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.*

**Arrêté n° 2017-115 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINTE MARIE  
RTE DE CLUNY  
97233 Schoelcher  
FINESS ET-970202321

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 199 923.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **199 923.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 116 087.00 euros ;**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **199 923.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 660.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **116 087.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 673.92 euros**

Soit un total de **26 334.17 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN, 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique,



M. HOUSSEL Patrick



ARS

R02-2017-06-13-024

GCS SI - Notif 1-2017

*GCS Système d'Information Santé de Martinique : arrêté portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.*

**Arrêté n° 2017-113 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique**

**Bénéficiaire :**

GCS SYSTEME D'INF. SANTE DE  
MARTINIQUE  
IMM LAROC  
97232 LE LAMENTIN  
FINESS EJ-970210811

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 113 282.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 113 282.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 113 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 773.50 euros**

Soit un total de **92 773.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 JUIN 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Martinique



M. HOUSSEL Patrick

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-06-15-001

Arrêté portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et de suppléants à élire à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2017 - (série 1)



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de La Circulation

ARRÊTÉ N° 2017-091

portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et de suppléants à élire à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2017  
(série 1)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral, notamment le livre deuxième ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de répartition des sièges des sénateurs et certaines modalités de l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2017-1091 du 02 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les conseils municipaux de la Martinique sont convoqués le **vendredi 30 juin 2017**, au lieu ordinaire de leurs séances, à l'effet de procéder à la désignation des délégués titulaires, des délégués supplémentaires et des suppléants appelés à participer au scrutin du dimanche 24 septembre 2017 pour l'élection des deux Sénateurs du département.

Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales sera transmis à la **Préfecture, impérativement le même jour, à 20 H 30 au plus tard** ».

**ARTICLE 2** : En vertu des dispositions des articles L. 284 à L. 293 et R. 131 et suivants du code électoral, le nombre de délégués titulaires, supplémentaires et/ou suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les députés et sénateurs, lorsqu'ils siègent au sein d'un conseil municipal d'une commune de 9 000 habitants et plus, doivent présenter un remplaçant préalablement à l'élection des délégués et des suppléants.

Le Maire désigne les remplaçants présentés par les députés et les sénateurs. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

**ARTICLE 4** : Le Président de l'Assemblée de Martinique désigne, selon la même procédure les remplaçants présentés par les conseillers à l'assemblée de Martinique qui sont en même temps députés ou sénateurs.

**ARTICLE 5** : Les désignations faites en vertu des articles 3 et 4 susvisés sont de droit. Le Maire et le Président de l'Assemblée de Martinique en accuse réception aux députés et aux conseillers à l'Assemblée de Martinique remplacés et les notifie au Préfet dans les vingt-quatre heures.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'Assemblée de Martinique et les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département, notifié à tous les conseillers municipaux et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 15 JUN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



LE AMOUSSOU-ADEBLE

**ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2017**  
**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS (1)**

Communes	Population municipale (1)	Effectif légal du conseil municipal (2)	Nombre de délégués titulaires (L. 284 et L. 285)	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des Délégués suppléants
Grand Rivière	634	15	3		3	Article L. 288	Article L. 288
Fonds Saint Denis	802	15	3		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1er tour, relative au second)	Article L. 286
<b>TOTAL</b>	<b>1 436</b>	<b>30</b>	<b>6</b>		<b>6</b>	Élection séparée de celle des suppléants	Élection séparée de celle des titulaires. Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune

**COMMUNES DE MOINS DE 9 000 HABITANTS (1)**

Communes	Population municipale (1)	Effectif légal du conseil municipal Élections de 2014 (2)	Nombre de délégués titulaires (L. 284 et L. 285)	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants	Mode d'élection des Délégués titulaires	Mode d'élection des Délégués suppléants
Macouba	1 089	15	3		3	articles L. 284 et R. 132	Article L. 284 et R. 132
Prêcheur	1 541	19	5		3	Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel	
Bellefontaine	1 593	15	3		3		
Ajoupa-Bouillon	1 871	19	5		3		
Morne-Vert	1 872	19	5		3		
Marigot	3 394	27	15		5		
Basse-Pointe	3 521	27	15		5		
Carbet	3 747	27	15		5		
Anses d'Ariets	3 841	27	15		5		
Saint-Pierre	4 229	27	15		5		
Sainte-Anne	4 318	27	15		5		
Case-Pilote	4 464	27	15		5		
Morne-Rouge	5 057	29	15		5		
Diamant	6 143	29	15		5		
Lorrain	7 082	29	15		5		
Trois-Îlets	7 811	29	15		5		
Marin	8 883	29	15		5		
<b>TOTAL</b>	<b>70 456</b>	<b>421</b>	<b>201</b>		<b>75</b>		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune

**COMMUNES DE 9 000 A 30 799 HABITANTS (1)**

Communes	Population municipale (1)	Effectif légal du conseil municipal Élections de 2014 (2)	Nombre de délégués titulaires Effectif réel CM (3)	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants (3)	Mode d'élection des Délégués titulaires	Mode d'élection des Délégués suppléants
Vauclin	9 128	29	29		8	Article L. 285	Articles L. 289 et R. 138 à R. 142
Saint-Ésprit	9 452	29	29		8		
Gros-Morne	9 837	33	33		9		
Sainte-Luce	9 900	33	33		9		
Rivière-Pilote	12 149	33	33		9	Tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires	Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel
Rivière-Salée	12 467	33	33		9		
Trinité	12 973	33	33		9		
Sainte-Marie	16 820	33	33		9		
Saint-Joseph	16 976	33	33		9		
Ducos	17 766	33	33		9		
François	17 835	33	33		9		
Schoelcher	19 945	35	35		9		
Robert	23 194	35	35		9		
<b>TOTAL</b>	<b>188 442</b>	<b>425</b>	<b>425</b>		<b>115</b>		

**COMMUNES DE 30 800 HABITANTS ET PLUS (1)**

Communes	Population municipale (1)	Effectif légal du conseil municipal Élections de 2014 (2)	Nombre de délégués titulaires Effectif réel CM (3)	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants (3)	Mode de scrutin
Lamentin	39 926	39	39	12	13	Article L. 285
Fort-de-France	83 651	53	53	67	26	Tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires Articles L. 289 et R. 138 à R. 142
<b>TOTAL</b>	<b>123 577</b>	<b>92</b>	<b>92</b>	<b>79</b>	<b>39</b>	Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel

<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>383 911</b>	<b>968</b>	<b>724</b>	<b>79</b>	<b>235</b>
----------------------	----------------	------------	------------	-----------	------------

(1) selon le tableau du recensement général de la population établi par l'INSEE, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017

(2) effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de 2014

(3) nombre maximal : le nombre de délégués titulaires de plein droit correspond à l'effectif réel du conseil municipal. Aussi, le nombre de titulaire est réduit en cas de postes de conseiller municipal vacants. La réduction du nombre de titulaire en cas de vacance peut entraîner une réduction du nombre de suppléants